

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE  
INDUSTRIES (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 181-3 et L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 et notamment l'article 8.9.7 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 20 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 septembre 2022, l'exploitant du site a simulé l'inflammation d'une fuite de gaz naturel sur une tuyauterie à proximité du principal réservoir d'oxygène liquide du site (2000 m<sup>3</sup>). La rupture de ce réservoir est susceptible de provoquer des effets irréversibles sur la santé des personnes présentes dans un rayon de 600 mètres ;

2. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors la visite d'inspection du 2 septembre 2022 portant sur l'exercice du plan d'opération interne (POI) les faits suivants :
- des problèmes de communication entre les différentes fonctions du POI ont été constatés. La mission intervention était trop occupée pour entendre les consignes au talkie-walkie et répondre aux demandes ;
  - de mauvaises informations ont été délivrées au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : l'emplacement de l'incident indiqué au SDIS était erroné. Le SDIS s'attendait à un feu de bâtiment alors qu'il s'agissait d'une fuite de gaz enflammé ; le SDIS n'a pas été informé du risque d'effet domino lié au stockage d'oxygène liquide à proximité ;
  - le risque d'effet domino n'a pas été pris en compte, le réservoir d'oxygène R10 présent à proximité n'a pas été protégé, le SDIS n'a pas été informé du risque, les fiches scénarios et les chapitres de l'étude de dangers (EDD) concernant le réservoir et ses tuyauteries n'ont pas été consultés, aucune mesure de protection n'a été prise alors que les zones d'effets de ces effets domino enveloppaient la zone d'intervention du SDIS, la salle d'exploitation, la salle POI, les points de rassemblement du personnel et débordaient des limites du site ;
  - la fiche scénario (annexe 13 du POI) ne mentionne pas les distances des effets thermiques, ne détaille pas les mesures à prendre pour protéger le stockage d'oxygène liquide R10, ne mentionne pas ni ne renvoie à un document permettant de connaître la gravité potentielle de l'effet domino et ses zones d'effet ;
  - la main courante prévue par la fiche POI du directeur des opérations internes (DOI) n'a pas été réalisée ;
  - certaines décisions ont été prises par la mission exploitation alors que la charge revient au directeur des opérations internes (DOI) ;
  - la communication avec GRDF n'a pas été établie. La nécessité de cette communication est à confirmer ;
  - les mesures de confinement des eaux n'ont pas été simulées.
3. lors d'une situation réelle, ces faits auraient conduit à la mise en danger du personnel du SDIS et potentiellement à la survenue d'un accident majeur prévu par l'étude de dangers ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé, l'exploitant n'ayant pas été en capacité de mettre en œuvre le POI en vu de «contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens» ;
5. un renforcement de la procédure d'habilitation, la réalisation de formations pour les personnes en capacité d'intervenir en cas d'alerte POI et une augmentation temporaire de la fréquence de réalisation des exercices POI sont de nature à corriger ces manquements ;
6. conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS, ci-après dénommé exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis port 3101, 3101 rue du champ d'aviation à GRANDE-SYNTHE (59760).

## Article 2 – Plan d'opération interne (POI)

Le dernier paragraphe de l'article 8.9.7.1 de l'arrêté du 6 mai 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima trimestrielle jusqu'au 31 décembre 2023 puis annuelle au-delà de cette date. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date et du scénario retenue pour chaque exercice.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un exercice POI sur un scénario de son choix de façon planifiée ou inopinée, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Le compte-rendu de chaque exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

## Article 3 – Habilitation

Dans l'arrêté du 6 mai 2021 susvisé, il est inséré après l'article 8.9.7, un article 8.9.7.1 ainsi rédigé :

« article 8.9.7.1 – Habilitations aux fonctions du POI.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des personnes susceptibles d'exercer des fonctions dans le cadre du POI. Sous trois mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant rédige et applique une procédure d'habilitation pour l'exercice des différentes fonctions prévues par le POI. Les prérequis avant habilitations sont adaptés aux spécificités des différentes fonctions. L'exploitant veille à ce qu'en heures ouvrées le personnel habilité présent sur site soit en quantité suffisante pour exercer toutes les fonctions prévues par le POI. Hors heures ouvrées, l'exploitant doit être capable de mobiliser l'ensemble des fonctions prévues par le POI via le système d'astreinte.

L'exploitant s'assure que les personnes habilités à exercer des fonctions dans le cadre du POI restent aptes à mettre en œuvre celui-ci en mettant en place des séances de formation, des simulations en salle et des exercices POI en quantité suffisante.

Le contenu des formations, des simulations et la liste des participants est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

## Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur de la sécurité de la préfecture du Nord ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI